

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N°CI-2018-009/DS/23-08/CC/SG

du 23 août 2018 relative à la requête de LIDER

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête du parti politique Liberté et Démocratie pour la République (LIDER) en date du 20 août 2018,

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 20 août 2018, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 22 août 2018, sous le numéro 008/2018, Monsieur KARAMOKO Lancina, Président de LIDER, a saisi la juridiction constitutionnelle pour s'opposer à toute candidature de Monsieur Mamadou KOULIBALY sur l'ensemble du territoire national, au motif qu'il est de moralité douteuse du fait d'avoir gardé par devers lui, pour son usage personnel, la somme de cent millions de francs CFA qui lui avait été remise par le Chef de l'Etat aux fins de financer sa campagne à l'élection présidentielle de 2015 ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes de l'article 126 in fine de la Constitution « le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires » ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune des élections ci-dessus indiquées n'est ouverte au moment de la saisine du Conseil constitutionnel ; Que la saisine de la juridiction constitutionnelle ne peut se faire à titre préventif contre une éventuelle candidature à une élection qui n'est pas encore ouverte ; Qu'il s'ensuit que la présente requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable, sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur le fond ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur KARAMOKO Lancina, Président de Liberté et Démocratie pour la République est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 23 août 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 23 août 2018

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime